

DISTINGUER LES DIFFÉRENTS CRIMES

Génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, crime d'agression, quelle distinction?

Au premier abord, ces notions peuvent paraître équivalentes et applicables à de nombreux cas de conflits à travers le monde. C'est pourquoi il est important de comprendre leurs définitions et leurs fondements juridiques, pour bien appréhender les différences entre ces situations.

LE CRIME DE GÉNOCIDE

Ce terme a été reconnu juridiquement pour la première fois en 1948, suite aux travaux de l'avocat Raphael Lemkin. C'est le 9 décembre 1948 que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Cinq types d'actes distincts, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, sont susceptibles de caractériser un crime de génocide. Ces actes sont : le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe (voir la fiche [Définition du génocide](#)).

LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Onze types d'actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque sont susceptibles de constituer un crime contre l'humanité. Ce sont : le meurtre, le massacre de masse, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement en violations des dispositions fondamentales du droit international, la torture, les violences sexuelles, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, les disparitions forcées de personnes, le crime d'apartheid et les actes inhumains causant de grandes souffrances.

LES CRIMES DE GUERRE

Les dispositions légales à l'égard des crimes de guerre diffèrent selon que l'on se trouve dans un conflit armé présentant un caractère international ou non. Il convient néanmoins de relever que l'on retrouve dans les deux grandes catégories certains mêmes actes qui constituent des crimes de guerre. Par exemple, que le conflit armé soit international ou non, le fait de diriger sciemment des attaques contre la population civile est passible d'être qualifié de crime de guerre.

// Dans le cadre de conflits armés présentant un caractère international sont inclus des crimes de guerre qui recourent, chacun, de nombreux actes portant atteinte à la vie humaine. Ce sont :

/// les infractions graves aux règles humanitaires précisées dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 s'agissant des blessés, prisonniers et population civile, notamment l'homicide intentionnel, la torture et la prise d'otages (en raison de sa longueur, la liste n'est pas exhaustive; pour connaître tous les actes il convient de se référer à l'article 8 du statut);

/// les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, par exemple : le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ou le fait d'attaquer ou de bombarder des lieux non défendus qui ne sont pas des objectifs militaires (en raison de sa longueur, la liste n'est pas exhaustive).

// Dans les cas de conflits armés ne présentant pas un caractère international sont inclus des crimes de guerre. Ce sont :

/// les atteintes graves (meurtre, torture) commises à l'encontre de personnes ne participant pas directement aux hostilités, même les membres de forces armées ayant déposé les armes;

/// les autres violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés non internationaux, notamment : le pillage d'une ville, le viol ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées.

LES CRIMES D'AGRESSION

La Charte des Nations Unies énumère sept actes susceptibles de caractériser un acte d'agression, notamment : l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État; l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque; l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État; le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État; ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État.

Il convient de relever que cette notion a, en quelque sorte, « remplacé » celle de « crime contre la paix et la sécurité de l'humanité », qui avait été définie par les Accords de Londres du 8 août 1945 pour le Tribunal militaire international de Nuremberg et celui de Tokyo établis après la Seconde Guerre mondiale.

LE MÊME FONDEMENT JURIDIQUE

Le fondement juridique qui définit ces différentes notions se trouve dans un seul texte : *le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale* (CPI) qui, depuis le 17 juillet 1998, réprime les violations des droits de la personne et du droit international humanitaire les plus graves et définit les crimes internationaux fondamentaux. À l'origine, ces derniers étaient au nombre de trois : le crime de génocide (article 6), les crimes contre l'humanité (article 7) et les crimes de guerre (article 8). En 2010, une extension au Statut de Rome a été décidée pour ajouter le crime d'agression, qui constitue officiellement le quatrième crime international fondamental (article 8 bis 1). Cette extension est néanmoins en vigueur seulement depuis la ratification du 30^e État, le 26 juin 2016.

Le même Statut de Rome a créé, en 2002, la CPI et lui donne la charge de juger et condamner ces crimes. Ce Statut est entré en vigueur en 2002, après la ratification du 60^e État. La CPI peut ouvrir une telle procédure suite à l'un des trois déclencheurs suivants :

- 1** Tout État partie au Statut de Rome peut renvoyer une situation à la CPI;
- 2** le Conseil de sécurité de l'ONU peut déférer une situation à la CPI;
- 3** le Procureur ouvre une enquête de sa propre initiative.

LE RÔLE DU CANADA DANS LE PROCESSUS

Dans les années 1990, le Canada a présidé une coalition d'États appelée le « Groupe des États ayant la même optique », qui a contribué à inciter la communauté internationale à adopter le Statut de Rome.

Le 18 décembre 1998, le Canada devenait le 14^e pays à signer le Statut de Rome de la CPI.

Le 29 juin 2000, le Canada a adopté la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, qui a mis à jour le droit canadien pour le rendre conforme au Statut de Rome. Le Canada est ainsi devenu le premier pays à adopter une loi visant la mise en œuvre du Statut de Rome, nécessaire pour ratifier le Statut.

Le 7 juillet 2000, le Canada a ratifié le Statut de Rome.

Pour aller plus loin

Sur les crimes de guerre : résumé des quatre conventions de Genève du 12 août 1949

[http://](#)

Sur le rôle du Canada dans la création et le soutien à la CPI

[http://](#)

Saisir la distinction entre la signature ou la ratification d'un texte : la signature d'un traité international ne contraint pas juridiquement l'État signataire; c'est un engagement moral. Le texte doit donc être ratifié par l'autorité compétente (un chef d'État, un parlement). Seule la ratification lie juridiquement les parties entre elles et inscrit le texte dans la législation de chaque pays.